

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

26 SEPTEMBRE 1963

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

6^e ANNÉE N° 138

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

63/533/CEE:

Décision de la Commission du 11 septembre 1963 portant constatation que les importations de la république fédérale d'Allemagne en provenance des autres Etats membres concernant les plants de pommes de terre ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives 2369/63

63/534/CEE:

Décision de la Commission du 11 septembre 1963 portant constatation que les importations de la république fédérale d'Allemagne en provenance des autres Etats membres concernant les jus de pommes et de poires, même concentrés, non fermentés, sans addition d'alcool, sans addition de sucre, ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives 2370/63

63/535/CEE:

Décision de la Commission du 11 septembre 1963 portant constatation que les importations de la République française en provenance des autres Etats membres concernant les figues sèches, à l'exception des figues du type « layers » (c'est-à-dire des figues fendues étalées en éventail) d'un calibre correspondant à 50 unités maximum au kilogramme, présentées en paquets divisionnaires d'un poids net n'excédant pas 500 gr ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives 2371/63

SOMMAIRE (suite)

63/536/CEE:

Décision de la Commission du 11 septembre 1963 portant constatation que les importations de la République française en provenance des autres Etats membres concernant les conserves de thons et de thonidés ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives 2372/63

63/537/CEE:

Décision de la Commission du 11 septembre 1963 portant constatation que les importations de la République française en provenance des autres Etats membres concernant les concentrés de jus de fruits d'une densité supérieure à 1,33 à 15° C ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives 2373/63

REPRÉSENTATIONS ET MISSIONS AUPRÈS DE LA COMMUNAUTÉ

63/538/CEE et 63/539/CEE:

Représentations d'Etats d'outre-mer associés 2374/63

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Avis de concours général:

Communiqué 2375/63

Dispositions communes au concours de recrutement dont l'avis est publié dans le présent « Journal officiel » par les institutions des Communautés . 2375/63

63/540/CEE:

Avis de concours n° CEE/160/B (un assistant pour l'Office statistique des Communautés européennes) 2377/63

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 11 septembre 1963

portant constatation que les importations de la république fédérale d'Allemagne en provenance des autres États membres concernant les plants de pommes de terre ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(63/533/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité et notamment son article 33 paragraphe 4,

considérant qu'en exécution des dispositions de l'article 33 paragraphe 2, la république fédérale d'Allemagne a ouvert pour les plants de pommes de terre (position n° 07.01 A I du tarif douanier allemand) un contingent aux autres États membres s'élevant à 35.300 tonnes en 1960 et à 45.800 tonnes en 1961;

considérant que la république fédérale d'Allemagne, selon les informations fournies à la Commission par son gouvernement a importé, en provenance des autres États membres et en ce qui concerne les plants de pommes de terre, 29.795 tonnes en 1960 et 35.099 tonnes en 1961,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Il est constaté que les importations de la république fédérale d'Allemagne en provenance des autres États membres concernant les plants de

pommes de terre (position n° 07.01 A I du tarif douanier allemand) ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives.

Article 2

Le contingent ouvert en Allemagne à l'importation des plants de pommes de terre ne peut être pris en considération dans le calcul de la valeur totale des contingents globaux visée à l'article 33 paragraphe 1 du traité.

Article 3

La république fédérale d'Allemagne supprimera le contingentement des plants de pommes de terre vis-à-vis des autres États membres.

Article 4

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 11 septembre 1963.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 11 septembre 1963

portant constatation que les importations de la république fédérale d'Allemagne en provenance des autres États membres concernant les jus de pommes et de poires, même concentrés, non fermentés, sans addition d'alcool, sans addition de sucre, ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(63/534/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité et notamment son article 33 paragraphe 4,

considérant qu'en exécution des dispositions de l'article 33 paragraphe 2, la république fédérale d'Allemagne a ouvert, pour les jus de pommes et de poires, même concentrés, non fermentés, sans addition d'alcool, sans addition de sucre (positions n^{os} 20.07 A II a 2 a, 20.07 A II a 3 g 1, 20.07 B IV du tarif douanier allemand) un contingent aux autres États membres s'élevant à 2 millions de DM en 1960 et à 3,2 millions de DM en 1961;

considérant que la république fédérale d'Allemagne, selon les informations fournies à la Commission par son gouvernement a importé, en provenance des autres États membres et en ce qui concerne les jus de pommes et de poires, même concentrés, non fermentés, sans addition d'alcool, sans addition de sucre 0,352 million de DM en 1960 et 1,75 million de DM en 1961,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:*Article premier*

Il est constaté que les importations de la république fédérale d'Allemagne en provenance des autres États membres concernant les jus de pommes et de poires, même concentrés, non fermentés, sans addition d'alcool, sans addition de sucre (posi-

tions n^{os} 20.07 A II a 2 a, 20.07 A II a 3 g 1, 20.07 B IV du tarif douanier allemand) ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives.

Article 2

Le contingent ouvert en Allemagne à l'importation des jus de pommes et de poires, même concentrés, non fermentés, sans addition d'alcool, sans addition de sucre, ne peut être pris en considération dans le calcul de la valeur totale des contingents globaux visée à l'article 33 paragraphe 1 du traité.

Article 3

La république fédérale d'Allemagne supprimera le contingentement des jus de pommes et de poires, même concentrés, non fermentés, sans addition d'alcool, sans addition de sucre vis-à-vis des autres États membres.

Article 4

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 11 septembre 1963.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 11 septembre 1963

portant constatation que les importations de la République française en provenance des autres États membres concernant les figues sèches, à l'exception des figues du type « layers » (c'est-à-dire des figues fendues étalées en éventail) d'un calibre correspondant à 50 unités maximum au kilogramme, présentées en paquets divisionnaires d'un poids net n'excédant pas 500 gr ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(63/535/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité et notamment son article 33 paragraphe 4,

considérant qu'en exécution des dispositions de l'article 33 paragraphe 1, la République française a ouvert, pour les figues sèches, à l'exception des figues du type « layers » (c'est-à-dire des figues fendues étalées en éventail) d'un calibre correspondant à 50 unités maximum au kilogramme, présentées en paquets divisionnaires d'un poids net n'excédant pas 500 gr (position n° 08.03 B ex I du tarif douanier français), un contingent aux autres États membres s'élevant à 1.210 t en 1960 et à 1.452 t en 1961;

considérant que la République française, selon les informations fournies à la Commission par son gouvernement, a importé, en provenance des autres États membres et en ce qui concerne les figues sèches, à l'exception des figues du type « layers » (c'est-à-dire des figues fendues étalées en éventail) d'un calibre correspondant à 50 unités maximum au kilogramme, présentées en paquets divisionnaires d'un poids net n'excédant pas 500 gr, 1.102,5 t en 1960 et 930 t en 1961,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Il est constaté que les importations de la République française en provenance des autres États membres concernant les figues sèches, à l'exception des figues du type « layers » (c'est-à-dire des figues fendues étalées en éventail) d'un calibre correspondant à 50 unités maximum au kilogramme, présentées en paquets divisionnaires d'un poids net

n'excédant pas 500 grammes (positions n°s 08.03 B ex I du tarif douanier français) ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives.

Article 2

Le contingent ouvert en France à l'importation des figues sèches, à l'exception des figues du type « layers » (c'est-à-dire des figues fendues étalées en éventail) d'un calibre correspondant à 50 unités maximum au kilogramme, présentées en paquets divisionnaires d'un poids net n'excédant pas 500 grammes ne peut être pris en considération dans le calcul de la valeur totale des contingents globaux visée à l'article 33 paragraphe 1 du traité.

Article 3

La République française supprimera le contingentement des figues sèches à l'exception des figues du type « layers » (c'est-à-dire des figues fendues étalées en éventail) d'un calibre correspondant à 50 unités maximum au kilogramme, présentées en paquets divisionnaires d'un poids net n'excédant pas 500 grammes vis-à-vis des autres États membres.

Article 4

La présente décision est destinée à la République française.

Fait à Bruxelles, le 11 septembre 1963.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 11 septembre 1963

portant constatation que les importations de la République française en provenance des autres États membres concernant les conserves de thons et de thonidés ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(63/536/CEE)

**LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

thonidés (position n° 16.04 E ex I du tarif douanier français) ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives.

vu les dispositions du traité et notamment son article 33 paragraphe 4,

Article 2

considérant qu'en exécution des dispositions de l'article 33 paragraphe 2, la République française a ouvert, pour les conserves de thons et de thonidés (position n° 16.04 E ex I du tarif douanier français), un contingent aux autres États membres s'élevant à 636 tonnes en 1960 et à 827 tonnes en 1961;

Le contingent ouvert en France à l'importation des conserves de thons et de thonidés ne peut être pris en considération dans le calcul de la valeur totale des contingents globaux visée à l'article 33 paragraphe 1 du traité.

Article 3

considérant que la République française, selon les informations fournies à la Commission par son gouvernement n'a réalisé aucune importation en 1960 et a importé 523 tonnes en 1961 en provenance des autres États membres, en ce qui concerne les conserves de thons et de thonidés,

La République française supprimera le contingentement des conserves de thons et de thonidés vis-à-vis des autres États membres.

Article 4

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

La présente décision est destinée à la République française.

Fait à Bruxelles, le 11 septembre 1963.

Article premier

Il est constaté que les importations de la République française en provenance des autres États membres concernant les conserves de thons et de

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 11 septembre 1963

portant constatation que les importations de la République française en provenance des autres États membres concernant les concentrés de jus de fruits d'une densité supérieure à 1,33 à 15° C ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(63/537/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité et notamment son article 33 paragraphe 4,

considérant qu'en exécution des dispositions de l'article 33 paragraphe 2, la République française a ouvert, pour les concentrés de jus de fruits d'une densité supérieure à 1,33 à 15° C (position n° 20.07 A I, II du tarif douanier français), un contingent aux autres États membres s'élevant à 2 milliers de FF en 1960 et à 229 milliers de FF en 1961;

considérant que la République française, selon les informations fournies à la Commission par son gouvernement, a importé, en provenance des autres États membres et en ce qui concerne les concentrés de jus de fruits d'une densité supérieure à 1,33 à 15° C, 1 millier de FF en 1960 et 4 milliers de FF en 1961;

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Il est constaté que les importations de la République française en provenance des autres États membres concernant les concentrés de jus de fruits d'une densité supérieure à 1,33 à 15° C (position n° 20.07

A I, II du tarif douanier français) ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives.

Article 2

Le contingent ouvert en France à l'importation des concentrés de jus de fruits d'une densité supérieure à 1,33 à 15° C ne peut être pris en considération dans le calcul de la valeur totale des contingents globaux visée à l'article 33 paragraphe 1 du traité.

Article 3

La République française supprimera le contingentement des concentrés de jus de fruits d'une densité supérieure à 1,33 à 15° C vis-à-vis des autres États membres.

Article 4

La présente décision est destinée à la République française.

Fait à Bruxelles, le 11 septembre 1963.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

REPRÉSENTATIONS ET MISSIONS AUPRÈS DE LA COMMUNAUTÉ

Représentations d'États d'outre-mer associés

(63/538/CEE)

Le gouvernement de la république du Mali a nommé Son Excellence M. l'ambassadeur Mamadou Traore en qualité de représentant de ce gouvernement auprès de la Communauté économique européenne.

Aux termes d'une notification de M. le président Hallstein, en date du 13 septembre 1963, le Conseil et la Commission de la Communauté économique européenne ont pris acte de cette nomination.

(63/539/CEE)

Le gouvernement de la République malgache a nommé Son Excellence M. Armand Razafindrabe en qualité de représentant de ce gouvernement auprès de la Communauté économique européenne.

Aux termes d'une notification de M. le président Hallstein, en date du 13 septembre 1963, le Conseil et la Commission de la Communauté économique européenne ont pris acte de cette nomination.

ACTE DE CANDIDATURE

(A remplir à la machine à écrire ou en lettres d'imprimerie, à l'encre NOIRE)

N° du
concours

1. Nom de famille: Prénom usuel: Second prénom: Nom de jeune fille s'il y a lieu:
2. Adresse pour la correspondance: N° de téléphone:
3. Résidence permanente: N° de téléphone:
4. Lieu de naissance: Date de naissance: Nationalité à la naissance: Nationalité actuelle:
5. Sexe: (marquer d'une × le carré correspondant):
MASCULIN FEMININ
☐ ☐
6. Etat civil: (marquer d'une × le carré correspondant)
CELIBATAIRE MARIE(E) VEUF(VE) DIVORCE(E) SEPAR(E)
☐ ☐ ☐ ☐ ☐
7. Avez-vous des personnes à votre charge? OUI NON
Si oui, donnez les renseignements suivants:
- | Nom | Date de naissance | Degré de parenté | Nom | Date de naissance | Degré de parenté |
|-----|-------------------|------------------|-----|-------------------|------------------|
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
8. Avez-vous des personnes apparentées dans une des institutions européennes?
Dans l'affirmative, veuillez les indiquer:
- | Nom | Degré de parenté | Employé à |
|-----|------------------|-----------|
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
9. Activité professionnelle du conjoint:
10. Adresse et profession des parents:
11. Votre situation militaire (et grade)

(A remplir à la machine à écrire ou en lettres d'imprimerie, à l'encre NOIRE)

12. Nom du candidat: Prénom: Date de naissance: Nationalité:

Numéro du
concours

Photographie
récente

13. Degré d'instruction: (donner les détails complets en employant les cases ci-dessous):

A) Enseignement reçu depuis l'âge de 14 ans (par exemple: enseignement secondaire, enseignement technique d'apprentissage ou formation équivalente):

Nom et lieu	Catégorie	Années d'études	Certificats et diplômes obtenus

B) Etablissements d'enseignement supérieur:

Nom et lieu	Années d'études	Diplômes et titres universitaires obtenus	Matières principales

14. Ouvrages importants que vous avez publiés (ne pas indiquer d'autres documents que ceux ayant un rapport direct avec le poste sollicité):

15. Connaissances linguistiques:
(souligner la langue maternelle)

	POUR LIRE			POUR ECRIRE			POUR PARLER		
	Très bien	Bien	Passable	Très bien	Bien	Passable	Très bien	Bien	Passable
Allemand									
Français									
Italien									
Néerlandais									

16. Connaissances sténo-dactylographiques (en indiquant votre vitesse-minute actuelle, préciser s'il s'agit de mots, syllabes ou frappes):

	Allemand	Français	Italien	Néerlandais	Autres langues
Dactylographie					
Sténographie					
Sténotypie					

17. **SITUATIONS ANTERIEURES:** En partant de votre poste actuel, indiquez, dans l'ordre chronologique inverse, tous les postes que vous avez occupés au cours des dix dernières années, ainsi que toute expérience importante, acquise en dehors de cette période, qui, d'après vous, serait utile pour l'appréciation de vos états de services. Utilisez une case distincte pour chaque poste occupé. Employez des feuilles de papier supplémentaires si c'est nécessaire.

[illegible][illegible][illegible][illegible]

(A remplir à la machine à écrire ou en lettres d'imprimerie, à l'encre NOIRE)

18. Séjours à l'étranger et durée de ces séjours:

19. Délai de préavis à donner à votre employeur:

20. Vous êtes-vous déjà présenté à des concours de notre institution? OUI NON
ou à des concours d'autres institutions européennes? OUI NON

Dans l'affirmative, indiquez les numéros:

21. Décorations et titres:

22. Activités sociales et sportives:

23. Aptitudes ou goûts particuliers:

24. Références: Donnez le nom et l'adresse de trois personnes n'ayant avec vous aucun lien de parenté et connaissant votre moralité et vos titres.

Nom complet	Adresse complète (n° de téléphone si vous le connaissez)	Activité ou profession

25. Condamnations et sanctions administratives:

Je soussigné(e) certifie que les renseignements ci-dessus sont, à ma connaissance, véridiques et complets.

Je m'engage à fournir les pièces d'état civil, certificats ou documents correspondants et à les produire dès qu'ils me seront demandés.

J'accepte de me soumettre à l'examen médical réglementaire préalable à tout engagement.

(Date)

(Signature)

INFORMATIONS GÉNÉRALES

AVIS DE CONCOURS GÉNÉRAL

Communiqué

Les dispositions du statut des fonctionnaires des Communautés et de ses annexes, mises en application le 1^{er} janvier 1962, prévoient que les concours de recrutement sont précédés d'un appel public de candidatures qui définit la nature et les conditions de l'emploi et qui est publié au Journal officiel des Communautés européennes.

Cette disposition implique que seules peuvent être prises en considération les candidatures présentées en réponse à l'appel public fait pour un emploi déterminé.

En conséquence, les candidatures reçues par les institutions antérieurement à cet appel de candidatures, ne sauraient entrer d'office en compétition, quelles que soient les qualifications attestées.

Les personnes qui auraient déjà fait acte de candidature dans les services des institutions des Communautés et qui désireraient participer aux concours de recrutement désormais ouverts, sont donc invitées à renouveler leur candidature au(x) poste(s) pour le(s) quel(s) elles possèdent les titres et qualifications requis.

DISPOSITIONS COMMUNES AU CONCOURS DE RECRUTEMENT DONT
L'AVIS EST PUBLIÉ DANS LE PRÉSENT « JOURNAL OFFICIEL » PAR LES
INSTITUTIONS DES COMMUNAUTÉS

I. Conditions générales à remplir par les candidats

Les candidats, pour être nommés à un emploi dans l'une des institutions de la Communauté économique européenne, doivent remplir les conditions reprises ci-dessous, conformément aux dispositions de l'article 28 du statut des fonctionnaires des Communautés, qui précise que:

Nul ne peut être nommé fonctionnaire:

- a) S'il n'est pas ressortissant d'un des États membres des Communautés, sauf dérogation accordée par l'autorité investie du pouvoir de nomination, et s'il ne jouit pas de ses droits civiques ⁽¹⁾.
- b) S'il ne se trouve pas en position régulière au regard des lois de recrutement qui lui sont applicables en matière militaire.
- c) S'il n'offre pas les garanties de moralité requises pour l'exercice de ses fonctions.
- d) S'il n'a pas satisfait, sous réserve des dispositions de l'article 29 paragraphe 2, à un concours sur titres, sur épreuves ou sur titre et épreuves dans les conditions prévues à l'annexe III.
- e) S'il ne remplit pas les conditions d'aptitude physique requises pour l'exercice de ses fonctions.
- f) S'il ne justifie pas posséder une connaissance approfondie d'une des langues des Communautés et une connaissance satisfaisante d'une autre langue des Communautés dans la mesure nécessaire aux fonctions qu'il est appelé à exercer ⁽²⁾.

II. Procédure

La procédure des concours de recrutement est fixée comme suit par l'annexe III du statut des fonctionnaires des Communautés:

— les candidats doivent remplir un formulaire dont les termes sont arrêtés par l'autorité investie du pouvoir de nomination. Ils peuvent être requis de fournir tous documents ou renseignements complémentaires;

— pour chaque concours un jury est nommé par l'autorité investie du pouvoir de nomination;

— la liste des candidats qui répondent aux conditions fixées par l'avis de concours est arrêtée après examen des dossiers;

— le jury procède ensuite à l'examen des candidats inscrits sur la liste;

— en cas de concours sur épreuves, tous les candidats inscrits sur cette liste sont admis aux épreuves;

— en cas de concours sur titres, le jury, après avoir établi les critères sur la base desquels il appréciera les titres des candidats, procède à l'examen de ces titres;

— en cas de concours mixtes, sur titres et sur épreuves, le jury désigne sur cette liste les candidats admis aux épreuves définitives.

⁽¹⁾ Actuellement, les États membres sont:

- la république fédérale d'Allemagne
- la Belgique
- la France
- l'Italie
- le Luxembourg
- les Pays-Bas

⁽²⁾ Les langues officielles des Communautés sont actuellement: l'allemand, le français, l'italien et le néerlandais.

Les travaux du jury sont secrets.

Au terme de ses travaux, le jury établit une liste des candidats aptes aux fonctions du poste à pourvoir. Cette liste, qui comporte, dans la mesure du possible, un nombre au moins double du nombre de postes à pourvoir, est soumise à l'autorité investie du pouvoir de nomination qui désigne le ou les candidats à recruter.

III. Stage

Tout fonctionnaire, à l'exception des fonctionnaires des grades A 1 et A 2, est tenu d'effectuer un stage de 6 mois avant de pouvoir être titularisé par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

AVIS DE CONCOURS N° CEE/160/B

(63/540/CEE)

Un concours général sur titres est ouvert pour le recrutement d'un

ASSISTANT

dont la carrière porte sur les grades 3 et 2 de la catégorie B.

Le poste est actuellement vacant à l'Office statistique des Communautés européennes (branche C.E.E.); secteur principal: «Statistiques agricoles»; division: «Produits végétaux, bilans, structure agricole», avec localisation à Bruxelles.

I. Nature des fonctions:

- Compilation des statistiques sur la production végétale (superficies ensemencées, superficies récoltées, état de végétation, rendement à l'hectare, récoltes), en particulier pour les légumes et les fruits,
- mise en valeur des statistiques nationales correspondantes,
- préparation, établissement et révision régulière de tableaux statistiques et de rapports en langue allemande ou française publiés périodiquement.

II. Traitement:

Le traitement mensuel de base sera fixé entre 15.250 FB et 20.750 FB.

Le traitement est augmenté, le cas échéant, des allocations et indemnités prévues au statut des fonctionnaires. Il est, d'autre part, soumis à l'impôt perçu au profit des Communautés.

III. Concours:

Ce concours aura lieu sur titres.

Sont admis au concours les candidats justifiant remplir les conditions suivantes et dont la candidature sera retenue par le jury.

1. Titres ou diplômes requis et pratique professionnelle:

- Connaissances du niveau de l'enseignement secondaire ou expérience professionnelle d'un niveau équivalent;
- longue expérience pratique des travaux statistiques difficiles, de préférence dans le domaine de la statistique agricole.

2. Age maximum: 45 ans au 1^{er} juillet 1963.

Pour les candidats qui sont agents d'une des institutions des Communautés européennes depuis au moins un an, la limite d'âge est reportée d'un temps égal à la durée de leurs activités au service des Communautés.

3. Connaissances linguistiques:

- Connaissance approfondie d'une des langues des Communautés.
- Connaissance satisfaisante d'une autre langue des Communautés.

4. Justifier remplir les conditions prévues à l'article 28 du statut des fonctionnaires des Communautés et reprises sous la rubrique «Disposi-

tions communes » dans le présent numéro du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Les personnes qui désirent prendre part au présent concours sont priées de remplir et de signer l'acte de candidature encarté dans le présent numéro du *Journal officiel des Communautés européennes* et de l'adresser, sous pli recommandé, à la Commission de la C.E.E., division du recrutement, section « Concours », 13, avenue de Cortenberg, Bruxelles (Belgique), à qui il devra parvenir au plus tard le 26 octobre 1963.

Les documents se rapportant aux diplômes ou titres d'études peuvent être envoyés séparément, à la même adresse, au plus tard le 9 novembre 1963.

Les documents transmis pour le dossier de candidature ne peuvent, en aucun cas, être restitués.

Il convient donc de les fournir sous forme de copies certifiées conformes aux documents originaux. Les photocopies ne seront acceptées que si elles comportent, non photocopiée, la formule les certifiant conformes à l'original. Pour ces diplômes ou titres d'études, il est recommandé d'envoyer seulement copie de celui qui correspond au niveau le plus élevé des études accomplies.

Pour la constitution de leur dossier, les candidats ne pourront pas se référer à des documents, actes de candidature ou fiches de renseignements déjà déposés à l'occasion de candidatures antérieures.

Les candidats seront informés, chacun en ce qui le concerne, des résultats du concours.

VIENT DE PARAÎTRE :

8008 : GUIDES n° 6, n° 7 et n° 8 CONCERNANT LA SÉCURITÉ SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS

La commission administrative de la Communauté économique européenne pour la sécurité sociale des travailleurs migrants, instituée en vertu de l'article 43 du règlement n° 3 du Conseil, est chargée, d'après les termes de l'article 2 paragraphe 3 du règlement n° 4 du Conseil, de préparer des guides destinés à faire connaître aux intéressés leurs droits, ainsi que les formalités administratives qui leur incombent pour les faire valoir.

Conformément à cette disposition, ladite commission a élaboré trois nouvelles séries de guides qui viennent de paraître, à savoir :

- **Guide n° 6** concernant l'assurance maladie des titulaires de pensions ou de rentes en application des règlements n° 3 et n° 4 du Conseil ; (un guide par État membre) ;
- **Guide n° 7** concernant les allocations familiales à accorder en application des règlements n° 3 et n° 4 du Conseil ; (un guide par État membre) ;
- **Guide n° 8** concernant l'indemnisation des travailleurs migrants en cas de chômage, en application des règlements n° 3 et n° 4 du Conseil ; (un guide par État membre).

Ces guides, qui sont édités en français, allemand, italien et néerlandais, donnent aux intéressés les renseignements qui leur sont nécessaires pour obtenir dans la branche de sécurité sociale considérée les prestations auxquelles ils estiment avoir droit, fournissent des indications précises au sujet des formalités à accomplir sur l'utilisation des formulaires en usage, sur le montant des prestations en espèces dans chacune des législations des pays membres de la Communauté, etc.

Ces brochures peuvent être obtenues gratuitement sur demande ; les intéressés sont priés de s'adresser à :

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE
Division «Traduction, reproduction et diffusion des documents»
Service Diffusion
24, avenue de la Joyeuse Entrée
BRUXELLES 4

VIENT DE PARAÎTRE:

8021 — Répertoire d'organisations dont l'activité s'étend à l'Afrique et Madagascar, ayant leur siège dans un des États membres de la C.E.E.

Deuxième édition: 1963, 138 pages.

Edition quadrilingue: Français/Allemand/Italien/Néerlandais.

Prix: FB: 80,—; FF.: 8,—.

